

N° 2023-179  
Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général Des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE de CARRY LE ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 qui définissent les conditions d'attribution des délégations du conseil municipal au Maire,

**VU** la délibération N° 2020-112 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry le Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'obligation et la nécessité, chaque année de procéder à l'analyse des eaux de baignade des plages de CARRY LE ROUET pendant la saison estivale conformément aux textes suivants et dans le cadre des pouvoirs de police du Maire :

- Code de la santé publique (partie législative) :  
Piscines et baignades (Articles L. 1332-1 à L. 1332-9)  
Constatation des infractions (Article L.1337-1)
- Code de la santé publique (partie réglementaire) :  
Règles sanitaires applicables aux baignades (Articles D.1332-14 à D.1332-38)  
Baignades aménagées (Articles D.1332-39 à D.1332-42)
- Code du sport  
Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public (Articles L. 322-7 à L. 322-9)
- Obligation de déclaration (Articles A. 322-4 à A. 322-7)
- Code de l'environnement (partie réglementaire) :  
Eaux de baignade (Articles D.211-8 et D.211-19)

**VU** le Code général des collectivités territoriales (partie législative) et Police municipale (Articles L. 2212-1, 2212-2, 2212-3 et 2213-23),

Pour mettre en œuvre le contrôle sanitaire chaque année en début de saison balnéaire, ~~une instruction nationale précise notamment les modalités de recensement, de gestion et de classement à mettre en œuvre et rappelle également la nécessité d'assurer l'information du public.~~

**CONSIDERANT** que l'ARS (Agence Régionale de la Santé) a attribué, à l'issue de la procédure d'appel d'offres menée par les services de l'ARS dans le cadre de l'article L 1321-5 du Code de la Santé Publique, au laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches du Rhône (LDA 13) sis Technopole de Château Gombert – 29 rue Joliot Curie – 13013 MARSEILLE, pour le Département des Bouches du Rhône, les prestations d'analyse des eaux de baignade jusqu'au 31 décembre 2024,

**CONSIDERANT** les tarifs fluctuants chaque année de ce type de prestation et la nécessité de signer une décision administrative annuelle pour chaque saison estivale,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire est autorisé à signer la présente décision afin de mandater le laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches du Rhône (LDA 13) sis Technopole de Château Gombert – 29 rue Joliot Curie – 13013 MARSEILLE afin d'effectuer l'analyse des eaux de baignade pour le compte de l'ARS sur toutes les plages faisant partie du territoire de CARRY LE ROUET pour la saison 2023.

**ARTICLE 2 :** la dépense pour l'année 2023 se répartira ainsi =

- Prélèvement 32,18 euros HT l'unité
- Analyse baignade naturelle 34,26 euros HT l'unité

A concurrence de 100 prélèvements par an, selon les besoins.

Facturation à prix unitaire à chaque prélèvement et analyse des eaux de baignade des plages de CARRY LE ROUET prix auquel il faut rajouter une TVA de 20 %. Tarifs valables jusqu'au 31 décembre 2023.

---

**ARTICLE 3 :** plages concernées :

- La Tuilière
- Le Cap Rousset
- Le Rouet plage
- Plage Fernandel
- Plage des Eaux salées
- 

**ARTICLE 4 :** la dépense sur facturation de l'ARS et du Laboratoire Départemental d'analyses LDA susvisé est prévue au budget principal de la Commune.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite : par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- 
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 JUIN 2023



Le Maire,

René-Francis CARPENTIER